

Sainte-Foy, le 19 novembre 2004

Objet : Taxe sur le capital
Réduction du capital versé
N/Réf. : 04-010696

,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le ** **** ** relative à l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, votre demande concerne l'application de la règle de détention continue prévue au paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à la suite de la fusion de deux sociétés.

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante :

- Société 1 et Société 2 sont deux sociétés constituées en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* du Québec (L.R.Q., c. C-38), ci-après désignée « LCQ », et leur exercice financier se termine le 30 novembre de chaque année.
- Jusqu'au 1^{er} novembre 2004, Société 2 a toujours détenu un important portefeuille de placements principalement constitué d'actions d'autres sociétés. Le 1^{er} novembre 2004, Société 2 a cédé la presque totalité de ses placements en actions et a investi le produit de cette vente dans des obligations d'autres sociétés qui sont des sociétés autres que celles mentionnées au paragraphe a de l'article 1132 de la LI.

- 2 -

- En vertu des dispositions prévues dans la LCQ, Société 1 et Société 2 fusionneront le 1^{er} décembre 2004 afin de poursuivre leurs activités au sein de la société issue de la fusion, ci-après désignée « Société fusionnée ». À cette même date, un certificat de fusion sera émis par l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec.
- La fusion de Société 1 et de Société 2 respectera les conditions prévues à l'article 544 de la LI concernant la fusion de deux sociétés canadiennes imposables. Ainsi, les obligations d'autres sociétés détenues par Société 2 deviendront les biens de Société fusionnée et cette dernière détiendra ces placements pour une période de plus de 90 jours après la fusion.
- Comme le prévoit l'article 549 de la LI, l'année d'imposition de Société 1 et de Société 2 sera réputée se terminer immédiatement avant leur fusion, soit le 30 novembre 2004.
- Chacune des Société 1 et Société 2 doivent calculer leur capital versé et la taxe sur le capital qui en découle pour leur année d'imposition qui se termine le 30 novembre 2004.

La question que vous nous posez peut se résumer ainsi : est-ce que malgré la fusion de Société 1 et Société 2, le 1^{er} décembre 2004, pour former Société fusionnée, Société 2 peut bénéficier, pour son année d'imposition qui se termine le 30 novembre 2004, de la réduction du capital versé à l'égard des placements en obligations d'autres sociétés qu'elle détient depuis le 1^{er} novembre 2004? À la suite de la conversation téléphonique du ** ***** **** entre ***** et la soussignée, il a été convenu de limiter la portée de la réponse aux sociétés constituées en vertu de la partie 1A de la LCQ.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI prévoit que le capital versé d'une société, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la LI, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés.

Le paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la LI prévoit que pour l'application du paragraphe 1 de cet article, un placement notamment dans les obligations d'une autre société est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition.

- 3 -

Par ailleurs, la LCQ prévoit à l'article 123.120 se rapportant à la fusion des sociétés constituées en vertu de la partie 1A de cette loi, qu'à compter de la date figurant sur le certificat de fusion, les compagnies qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même compagnie; cette compagnie possède les droits des compagnies fusionnées et en assume les obligations.

Revenu Québec considère qu'une société issue de la fusion de deux ou plusieurs sociétés constitue la continuation de ces sociétés lorsque la fusion s'effectue en vertu de la partie 1A de la LCQ. Ainsi, la période de détention des obligations d'autres sociétés commencée par Société 2 se continue par Société fusionnée.

En conséquence, Revenu Québec est d'avis que, malgré la fusion de Société 1 et Société 2, le 1^{er} décembre 2004, pour former Société fusionnée, Société 2 peut bénéficier, pour son année d'imposition qui se termine le 30 novembre 2004, de la réduction du capital versé à l'égard des placements en obligations d'autres sociétés qu'elle détient depuis le 1^{er} novembre 2004, pour autant que la période totale de détention des obligations par Société 2 et par Société fusionnée soit une période continue d'au moins de 120 jours qui comprend le 30 novembre 2004.

Espérant que ces informations vous soient utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers